

Comment obtenir l'assistance judiciaire pour un litige social au Luxembourg ?

Réponse courte

La question se pose rarement pour les litiges de sécurité sociale : devant le **Conseil arbitral** et le **Conseil supérieur de la sécurité sociale**, tous les frais de la procédure sont **à charge de l'État** et l'avocat n'est pas obligatoire (art. 455 et 455bis CSS). Le justiciable peut se défendre seul ou se faire représenter par le délégué de son organisation syndicale.

L'assistance judiciaire garde tout son sens pour les litiges qui relèvent des juridictions de droit commun, au premier rang desquelles le **tribunal du travail**. Elle est régie par l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat : elle couvre les honoraires de l'avocat désigné et les frais de procédure, et s'adresse aux personnes dont les ressources sont insuffisantes, le seuil étant fixé par référence au revenu d'inclusion sociale et révisé avec lui.

La demande se dépose auprès du **Bâtonnier** de l'Ordre des avocats compétent, avec les justificatifs de ressources et de charges du foyer et un exposé du litige. L'aide est refusée si l'action apparaît manifestement irrecevable, non fondée ou abusive ; le refus, motivé, est susceptible d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif.

Définition

L'assistance judiciaire — la dénomination luxembourgeoise, l'« aide juridictionnelle » étant le terme français — garantit l'accès effectif à la justice aux personnes disposant de ressources insuffisantes, conformément à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Elle assure une prise en charge totale ou partielle des frais de procédure devant les juridictions du travail luxembourgeoises.

Questions fréquentes

Comment obtenir l'aide juridictionnelle pour un litige social au Luxembourg ?

L'aide juridictionnelle est accessible aux personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2.500 € nets (seuil 2025) pour une personne seule. La demande doit être déposée auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats avec justificatifs de ressources et description du litige.

L'aide juridictionnelle peut-elle être retirée ?

Oui, l'aide peut être retirée en cas de dissimulation de ressources ou d'amélioration significative de la situation financière. La fourniture d'informations mensongères est sanctionnée pénalement (article 496 du Code pénal pour escroquerie).

Quel délai pour obtenir une décision d'aide juridictionnelle ?

Le Bâtonnier dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur la demande. En cas d'accord, un avocat est désigné d'office. Un recours contre le refus peut être formé dans les 10 jours devant le Président du Tribunal d'arrondissement.

Quelles conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Il faut disposer de ressources mensuelles inférieures à 2.500 € nets (majorées de 500 € par personne à charge), présenter une action non manifestement infondée et être ressortissant luxembourgeois, résident légal, ressortissant UE ou étranger en situation régulière (article 37 loi du 10 août 1991).

Quels documents pour une demande d'aide juridictionnelle ?

Le dossier comprend une copie d'une pièce d'identité valide, un certificat de résidence récent, les justificatifs de ressources et charges des 6 derniers mois, l'exposé détaillé du litige et le formulaire officiel de demande dûment complété.

Conditions d'exercice

Avant de demander l'assistance judiciaire, il faut vérifier la juridiction : devant les juridictions sociales, la gratuité est déjà acquise par la loi.

Point	Règle	Base
Juridictions sociales	Frais à charge de l'État, avocat non obligatoire	Art. 455 et 455bis CSS
Représentation syndicale	Le délégué de l'organisation professionnelle ou syndicale peut agir comme mandataire	Art. 455bis, § 2 CSS
Tribunal du travail	Aide juridictionnelle utile : honoraires d'avocat et frais de procédure	Loi modifiée du 10 août 1991
Condition de ressources	Ressources insuffisantes, appréciées au niveau du foyer ; seuil référencé au revenu d'inclusion sociale	Loi modifiée du 10 août 1991
Condition de fond	Action ni manifestement irrecevable, ni non fondée, ni abusive	Loi modifiée du 10 août 1991
Bénéficiaires	Résidents, ressortissants de l'Union, étrangers en séjour régulier justifiant d'un intérêt à agir	Loi modifiée du 10 août 1991
Autorité compétente	Bâtonnier de l'Ordre des avocats	Loi modifiée du 10 août 1991
Recours contre le refus	Devant le Conseil disciplinaire et administratif	Art. 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991

Modalités pratiques

Le dossier se juge sur les pièces de ressources : un dossier incomplet est la première cause de refus, avant même l'appréciation du fond.

Élément	Contenu
Formulaire	Demande d'assistance judiciaire, adressée au Bâtonnier compétent
Identité	Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
Résidence	Certificat de résidence récent
Ressources	Justificatifs des revenus et charges du foyer sur les derniers mois
Litige	Exposé des faits et pièces établissant l'intérêt à agir
Décision	Notifiée par le Bâtonnier ; en cas d'accord, un avocat est désigné
Refus	Motivé ; recours devant le Conseil disciplinaire et administratif
Litige de sécurité sociale	Démarche généralement inutile : les frais sont déjà à charge de l'État (art. 455 CSS)

Pratiques et recommandations

La procédure devant le Conseil arbitral est déjà gratuite et n'exige pas d'avocat : l'assistance judiciaire n'y a d'intérêt que pour couvrir les frais d'un conseil que l'assuré souhaiterait tout de même mandater.

Elle relève de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et s'obtient sur demande adressée au bâtonnier, sous conditions de ressources. Ce n'est pas une prestation de sécurité sociale et elle ne se demande pas aux caisses.

Elle ne suspend aucun délai de recours. Une demande d'assistance judiciaire déposée à quelques jours de l'expiration des quarante jours ne protège pas contre la forclusion : le recours doit partir dans le délai.

Les permanences juridiques gratuites, tenues notamment par la Chambre des salariés, permettent souvent de trancher l'utilité d'un recours avant d'engager toute démarche.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat	Assistance judiciaire : conditions de ressources, demande au Bâtonnier, étendue de la prise en charge et recours contre le refus
Règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire	Modalités d'application et pièces à produire
Art. 455 CSS	Gratuité de la procédure devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

L'aide peut être retirée en cas de dissimulation de ressources ou d'amélioration significative de la situation financière. La fourniture d'informations mensongères est sanctionnée pénalement (art. 496 du Code pénal). Un contrôle humain est maintenu à chaque étape pour garantir l'équité du dispositif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.